



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Extension camping à la ferme »
sur la commune de Mévouillon
(département de la Drôme)**

Décision n° 08215P1177
G 2015-2169

n° 1278

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/10/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 septembre 2015, relative au projet d'extension camping à la ferme sur la commune de Mévouillon (26), déposée par madame Christine Carré, et enregistrée sous le numéro F08215P1177 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 octobre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne la réorganisation interne d'un camping à la ferme existant, s'étendant sur les parcelles n°467 et 570 et, d'une superficie globale de 26 410 m²
- qui consiste en la création de 24 emplacements supplémentaires, et l'extension d'un sanitaire pour personne à mobilité réduite sans extension du périmètre du camping ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « Le Clos du bruis », route de Pellerey ;
- au sein d'un secteur classé en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 « Fort de Mévouillon et prairies humides de Gresse » et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Chainons méridionaux des Baronnes », mais en dehors de zones humides et de périmètre de protection de captage public d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « extension camping à la ferme » sur la commune de Mévouillon (26), objet du formulaire F08215P1177, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARBIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03